

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2016-009

R-3953-2015

22 janvier 2016

---

## PRÉSENTS :

Diane Jean  
Françoise Gagnon  
Simon Turmel  
Régisseurs

---

## **Regroupement des organismes environnementaux en énergie**

Demandeur en révision

et

## **Hydro-Québec**

Intimée

et

## **Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

## **Décision procédurale – Reconnaissance des intervenants, budgets de participation et date de l'audience**

*Demande de révision et de révocation de la décision D-2015-179 rendue dans le dossier R-3925-2015 (Demande d'Hydro-Québec relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd de Bécancour en période de pointe)*



**Personnes intéressées :**

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);**

**Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 30 novembre 2015, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision et de révocation (la Demande) de la décision D-2015-179 (la Décision) rendue dans le dossier R-3925-2015. Cette Décision porte sur une demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd (TCE) de Bécancour en période de pointe.

[2] Le 9 décembre 2015, le Distributeur comparaît au présent dossier.

[3] Le 16 décembre 2015, le ROEÉ dépose une version amendée de la Demande<sup>1</sup>.

[4] La Demande est présentée en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi) et de l'article 10 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (le Règlement).

[5] Par sa Demande, le ROEÉ recherche les conclusions suivantes :

*« ACCUEILLIR la présente demande amendée;*

*CONVOQUER une audience publique;*

*RÉVISER et RÉVOQUER la décision D-2015-179;*

*JUGER IRRECEVABLE la demande d'approbation formulée par Hydro-Québec dans le dossier R-3925-2015;*

*ACCORDER toutes autres ordonnances que la Régie trouve justes et appropriées dans les circonstances »<sup>4</sup>.*

---

<sup>1</sup> Pièce B-0007.

<sup>2</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>3</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

<sup>4</sup> Pièce B-0007, p. 14.

[6] Le 17 décembre 2015, par sa décision procédurale D-2015-205 (la Décision procédurale), la Régie fixe notamment la procédure d'examen de la Demande et l'échéancier.

[7] Par la présente décision, la Régie reconnaît les intervenants au présent dossier, se prononce sur les budgets de participation à l'examen de la Demande et fixe la date de l'audience.

## 2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS, BUDGETS DE PARTICIPATION ET AUDIENCE

[8] Par sa Décision procédurale, la Régie a reconnu d'office comme intervenants au présent dossier ceux du dossier R-3925-2015, sous réserve du dépôt, au plus tard le 11 janvier 2016, d'une comparution confirmant leur intention de participer au processus d'examen de la Demande.

[9] Entre les 8 et 11 janvier 2016, l'AHQ-ARQ, EBM, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA ont confirmé leur intention de participer au processus d'examen de la Demande. Par conséquent, la Régie les reconnaît comme intervenants.

[10] Dans sa Décision procédurale, la Régie demandait également aux participants qui prévoyaient présenter une demande de paiement de frais, de déposer un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*<sup>5</sup> (le Guide).

[11] Les frais de participation présentés par le ROEE et les intervenants totalisent 85 485,96 \$, incluant les taxes :

---

<sup>5</sup> Disponible sur le site internet de la Régie.

Budget de participation des intervenants et du ROEÉ									
Participant	Avocat		Spécialiste		Coordonnateur		Total	Allocation	Grand Total
Nom	Heure	(\$)	Heure	(\$)	Heure	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
AHQ-ARQ	25,0	7 262,72	13,0	2 962,05			10 224,77	306,74	10 531,51
EBM	26,0	6 630,00	15,0	900,00			7 530,00	225,90	7 755,90
GRAME	22,0	4 492,98	11,0	1 944,80			6 437,78	193,13	6 630,91
ROEÉ	197,5	42 075,22	20,0	4 599,00	15,0	975,00	47 649,22	1 429,48	49 078,70
SÉ-AQLPA	36,4	10 477,06	3,0	677,25			11 154,31	334,63	11 488,94
<b>TOTAL</b>	<b>306,9</b>	<b>70 937,98</b>	<b>62,0</b>	<b>11 083,10</b>	<b>15,0</b>	<b>975,00</b>	<b>82 996,08</b>	<b>2 489,88</b>	<b>85 485,96</b>

[12] *A priori*, la Régie considère que le budget soumis par le ROEÉ est très élevé, même en tenant compte des considérations énoncées par ce participant à l'appui de son budget, dont la concertation à laquelle il procède avec les intervenants favorables à sa demande<sup>6</sup>. La Régie s'interroge en particulier sur le nombre élevé d'heures prévues pour les travaux d'ordre juridique.

[13] Tel qu'elle l'indiquait dans sa Décision procédurale, la Régie s'attend à ce que les budgets soient raisonnables et que les participants tiennent compte des éléments suivants :

- ils ont déjà une connaissance intégrale du dossier R-3925-2015;
- la Régie aura pris connaissance de celui-ci; et
- les questions soulevées par la Demande sont ciblées et essentiellement de nature juridique.

[14] La Régie tiendra compte de ces éléments, lors de son examen des demandes de paiement de frais, dans l'évaluation du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de l'utilité de la participation des participants à ses délibérations.

[15] La Régie fixe au **18 février 2016, à 9 h**, la date de l'audience qu'elle tiendra à ses bureaux de Montréal. Si cela s'avère requis, l'audience se poursuivra le lendemain, **19 février 2016, à 9 h**.

<sup>6</sup> Pièce B-0009.

[16] Enfin, la Régie rappelle que les participants devront déposer, au plus tard le **5 février 2016, à 12 h**, un plan détaillé de leur argumentation ainsi qu'une copie des autorités qu'ils entendent soumettre au soutien de celle-ci. Ces documents devront être déposés en version électronique et en huit copies imprimées. De plus, les extraits (pages et paragraphes) des documents versés en preuve et des autorités auxquels les participants voudront référer devront être identifiés de façon précise.

[17] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**RECONNAÎT** l'AHQ-ARQ, EBM, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA comme intervenants;

**CONVOQUE** les parties à une audience qui aura lieu à ses bureaux de Montréal le **18 février 2016, à 9 h et, s'il y a lieu, le 19 février 2016 à 9 h.**

Diane Jean  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

**Représentants :**

**Association des hôteliers du Québec et de l'Association des restaurateurs du Québec représentée (AHQ-ARQ) par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**